

54. Décision du 25 février 1892 chargeant les chefs des districts de la perception de Papeete de la délivrance des plaques des chiens et de la perception de la taxe..... 52
55. Décision du 26 février 1892 désignant les mutoi des districts de l'archipel Tuamotu pour remplir les fonctions d'huissiers suppléants. 52

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

56. Décision du 19 février 1892 autorisant M. A. Vernaudeau à établir une fabrique de limonade et d'eaux gazeuses à Pirac..... 53
- 57 à 76. Nominations, Mutations, etc..... 54

N° 45. — ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 7 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime à Papeete, le samedi 13 février 1892, à 8 heures du matin.

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Extrait de l'arrêté local du 6 décembre 1886.

« Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat du Chef du service administratif à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

« Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.